

Lyon, le 3 décembre 2024

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2024-065527

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 10 septembre 2024 sur le thème de « Inspection de chantiers – Arrêt simple rechargement 1R2724 du réacteur 1 »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0446

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 10 septembre 2024 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Inspection de chantiers – Arrêt simple rechargement 1R2724 du réacteur 1 ». Cette inspection, réalisée sur site, a été complétée de contrôles documentaires réalisés à distance au cours de l'arrêt du réacteur, entre le 17 août et le 16 octobre 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème « Inspection de chantiers » dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°1 du CNPE de Saint-Alban. Les inspecteurs ont effectué un contrôle par sondage des travaux de maintenance et de résorption d'écart de conformité (EC) effectués au cours de l'arrêt. Ils ont notamment visité des chantiers situés dans le bâtiment réacteur (BR) et dans les locaux du bâtiment combustible (BK).

Les inspecteurs ont notamment examiné :

- le traitement de l'écart de conformité (EC) 645 relatif à l'exploitation du système EDE suite à la modification PNPP2/3539 ;
- le contrôle de l'usure des manchettes thermiques des mécanismes de commande de grappes (MCG) selon la DTE 259 ;
- le contrôle des liaisons électriques de type « Souriau » de l'accessoire de sécurité SEBIM RCP (côté électroaimant) [1RCP242VP/075AR - 1RCP243VP/076AR - 1RCP252VP/072AR selon la DP370] ;
- le contrôle de la planéité et du ressuage des brides des assemblages boulonnées 1EAS119-120DI ;
- la réalisation des différentes phases du nettoyage préventif secondaire et du lancement des générateurs de vapeur (GV) ;
- le contrôle des dispositifs anti-débattement des gros composants primaires ;

- la visite complète et le tarage en ligne des soupapes [1VVP021VV - 1VVP024VV - 1VVP032VV - 1VVP051VV - 1VVP054VV - 1VVP083VV] ;
- les activités suivantes de requalification partielle à 30 mois :
  - o contrôle visuel de la partie accessible de la vis repère 110 à la suite de son remplacement au cours de l'arrêt 1P2623 ;
  - o remplacement des 34 cannes chauffantes du pressuriseur ;
  - o contrôle visuel pour recontrôle des soudures A10/Uta des systèmes RIS et RRA à la suite du contrôle de 2023 ;
- la réalisation d'une réflectométrie à la suite de l'AAR survenu sur la tranche 2 en 2024 ;
- la remise en conformité du dernier disjoncteur actuellement relativement au système d'armement du ressort des disjoncteurs 6,6KV.

A l'issue de cette inspection et des contrôles à distance réalisés au cours de l'arrêt, vos représentants ont apporté de façon réactive des éléments de réponse aux demandes des inspecteurs. Prenant en compte ces éléments de réponse, l'ASN a donné, le 4 octobre 2024, son accord pour la divergence du réacteur 1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban prévu à l'article 2.4.1 de la décision n°2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014. Quelques points nécessitent néanmoins d'être pris en compte en vue des prochains arrêts de réacteurs et donnent lieu aux demandes ci-après.



## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



## II. AUTRES DEMANDES

Au niveau 8 m du BR, les inspecteurs ont ensuite inspecté une activité de dépose et repose de tuyauterie interférente 1RCP469TY dans le cadre du chantier GMPP et se sont particulièrement intéressés au dossier de suivi d'intervention (DSI). La phase de vérification de l'étalonnage du matériel utilisé pour cette activité (ligne 80) n'était pas renseignée.

Ils ont également constaté que le DSI relatif au remplacement du robinet 1RCP469VP était également renseigné partiellement. Les numéros de régime et de permis de feu requis pour cette activité n'étaient pas renseignés (ligne 50 et 60).

Au niveau 27 m du BR, les inspecteurs ont inspecté l'activité de vérification des tarages de pression des soupape SEBIM réalisée par FRAMATOME au repère 1RCP072AR. Ils ont constaté que la phase de surveillance SN3 n'était pas signée par le surveillant dans le DSI bien que la surveillance ait déjà été réalisée.

**Demande II.1 : Renseigner les DSI incomplets. Analyser l'origine des manques signalés et proposer des actions correctives pour assurer de la complétude de ces documents lors de la réalisation des activités. Tenir informée la division de Lyon de l'ASN.**

Les inspecteurs se sont déplacés au niveau 8m du bâtiment réacteur et ont inspecté l'activité en cours, relative au remplacement d'une sonde du GV43. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le DSI et la Fiche de Non-Conformité (FNC) de l'activité qui n'étaient pas disponibles sur le chantier.

A l'issue de l'inspection, vos représentants ont transmis aux inspecteurs, le 11 septembre 2024, le DSI référencé n°35750 – révision 6, avec les procès-verbaux de consommables des sondes, renseigné en date du 7 septembre 2024 pour la phase de démarrage des acquisitions. Vos représentants ont également transmis les FNC des activités relatives au courant de Foucault sur les GV en date du 13 septembre 2024.

**Demande II.2 : Veiller à ce que les équipes de travail intervenants disposent du DSI sur les chantiers et durant la réalisation des activités afin de ne pas omettre de phases de travail et de pratiques de fiabilisation (par exemple, les contrôles techniques et/ou points d'arrêt).**

Au niveau 27 m du BR, les inspecteurs ont interrogé des agents du prestataire réalisant une activité de remplacement de détecteurs RPN repéré RPN 043/044MA dans le cadre du chantier de réfection des liaisons et PPC en post M2C. Ces agents ont indiqué qu'ils ne disposaient pas d'analyse de risque pour cette activité.

**Demande II.3 : Analyser cette situation et faire part à la division de Lyon des actions correctives engagées pour vous assurer que toutes les activités donnent lieu à une ADR connue de intervenants concernés.**

œ œ

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

œ œ

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**